

Document:-
A/CN.4/329 and Add.1

Réponses des gouvernements au questionnaire de la Commission

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES VOIES D'EAU INTERNATIONALES À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/329 et Add.1

Réponses des gouvernements au questionnaire de la Commission

[Original : anglais/français]
[10 mars et 3 juillet 1980]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
<i>Liste des abréviations</i>	150		
INTRODUCTION	150		
I. — COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL			
Grèce	151	2. Industrie; 3. Construction; 4. Transports autres que la navigation; 5. Flottage du bois; 6. Evacuation des déchets; 7. Industries extractives (minière, pétrolière, etc.); c) Utilisations domestiques et sociales : 1. Consommation (boisson, cuisine, lavage, blanchissage, etc.); 2. Evacuation des déchets; 3. Loisirs (natation, pêche, sports nautiques, etc.) ?	
Luxembourg	151	Grèce	153
II. — RÉPONSES AUX QUESTIONS		Luxembourg	153
Question A. — <i>Quelle serait la portée de la définition à donner à une voie d'eau internationale pour une étude des aspects juridiques des utilisations de l'eau douce d'une part et de la pollution de l'eau douce d'autre part ?</i>		Niger	153
Grèce	151	République arabe syrienne	153
Luxembourg	151	Question E. — <i>Y a-t-il d'autres utilisations qui devraient figurer dans le plan ?</i>	
Niger	152	Grèce	153
République arabe syrienne	152	Luxembourg	153
Question B. — <i>La notion géographique de bassin hydrographique international est-elle la base appropriée pour une étude des aspects juridiques des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ?</i>		Niger	153
Grèce	152	République arabe syrienne	153
Luxembourg	152	Question F. — <i>La Commission devrait-elle étendre son étude à la lutte contre les inondations et aux problèmes d'érosion ?</i>	
Niger	152	Grèce	153
République arabe syrienne	152	Luxembourg	153
Question C. — <i>La notion géographique de bassin hydrographique international est-elle la base appropriée pour une étude des aspects juridiques de la pollution des voies d'eau internationales ?</i>		Niger	154
Grèce	152	République arabe syrienne	154
Luxembourg	152	Question G. — <i>La Commission devrait-elle tenir compte dans son étude de l'interaction entre l'utilisation aux fins de la navigation et les autres utilisations ?</i>	
Niger	153	Grèce	154
République arabe syrienne	153	Luxembourg	154
Question D. — <i>Pour ce qui est des utilisations de l'eau douce, la Commission devrait-elle adopter le plan ci-après comme base de son étude : a) Utilisations agricoles : 1. Irrigation; 2. Drainage; 3. Evacuation des déchets; 4. Aquiculture; b) Utilisations économiques et commerciales : 1. Production d'énergie (hydroélectrique, nucléaire et mécanique);</i>		Niger	154
		République arabe syrienne	154
		Question H. — <i>Etes-vous d'accord pour que la Commission commence son étude par le problème de la pollution des voies d'eau internationales ?</i>	
		Grèce	154
		Luxembourg	154
		Niger	154
		République arabe syrienne	154

Question I. — *Faudrait-il prendre des dispositions spéciales pour que la Commission reçoive les avis techniques, scientifiques et économiques dont elle aura besoin, par exemple en créant un comité d'experts ?*

	<i>Pages</i>
Grèce	154
Luxembourg	154
Niger	154
République arabe syrienne	154

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CDI	Commission du droit international
ONU	Organisation des Nations Unies

Introduction

1. A l'alinéa *e* du paragraphe 4 de la section I de sa résolution 3315 (XXIX), du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a recommandé à la CDI de poursuivre son étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en tenant compte des résolutions 2669 (XXV) et 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1970 et 30 novembre 1973, et des autres résolutions concernant les travaux de la Commission sur ce point, ainsi que des observations reçues des Etats Membres sur les questions évoquées à l'annexe du chapitre V du rapport de la CDI sur sa vingt-sixième session¹. Les observations reçues des Etats Membres conformément à la résolution 3315 (XXIX) ont été publiées dans le document A/CN.4/294 et Add.1².

2. Au paragraphe 5 de sa résolution 31/97, du 15 décembre 1976, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations sur la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

3. Par une circulaire datée du 18 janvier 1977, le Secrétaire général a invité les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à présenter par écrit aussitôt que possible les observations visées dans la résolution 31/97.

4. A la trentième session de la CDI, les réponses reçues ont été publiées dans le document A/CN.4/314³. Une autre réponse à la circulaire du Secrétaire général a été publiée dans le document A/CN.4/324, de la trente et unième session⁴.

5. A l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la résolution 32/151, du 19 décembre 1977, et à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la section I de la résolution 33/139, du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a recommandé à la CDI de poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

6. A sa trente et unième session, en 1979, la CDI, étant donné l'importance du sujet et la nécessité de

connaître les vues du plus grand nombre d'Etats Membres possible, a décidé de demander de nouveau, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de présenter leurs observations écrites sur le questionnaire élaboré par la Commission en 1974⁵.

7. Par une circulaire datée du 18 octobre 1979, le Secrétaire général a invité les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à présenter par écrit aussitôt que possible leurs observations relativement au questionnaire de la Commission.

8. A l'alinéa *d* du paragraphe 4 de sa résolution 34/141, du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a recommandé à la CDI de poursuivre ses travaux sur la question en tenant compte des réponses des gouvernements au questionnaire qu'elle avait établi et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale.

9. Au 3 juillet 1980, de nouvelles réponses au questionnaire de la Commission avaient été reçues des gouvernements des Etats suivants : Grèce, Luxembourg, Niger et République arabe syrienne. Ces réponses sont reproduites dans le présent document, qui est conçu de la même façon que les documents A/CN.4/294 et Add.1, A/CN.4/314 et A/CN.4/324, c'est-à-dire qu'on a donné d'abord les commentaires et observations d'ordre général, puis les réponses aux questions particulières citées ci-après.

10. Le texte du questionnaire était le suivant :

A. Quelle serait la portée de la définition à donner à une voie d'eau internationale pour une étude des aspects juridiques des utilisations de l'eau douce d'une part et de la pollution de l'eau douce d'autre part ?

B. La notion géographique de bassin hydrographique international est-elle la base appropriée pour une étude des aspects juridiques des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ?

C. La notion géographique de bassin hydrographique international est-elle la base appropriée pour une étude des aspects juridiques de la pollution des voies d'eau internationales ?

D. Pour ce qui est des utilisations de l'eau douce, la Commission devrait-elle adopter le plan ci-après comme base de son étude :

¹ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 313, doc. A/9610/Rev.1.

² *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 155.

³ *Annuaire... 1978*, vol. II (1^{re} partie), p. 249.

⁴ *Annuaire... 1979*, vol. II (1^{re} partie), p. 190.

⁵ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 191, doc. A/34/10, par. 148.

- a) Utilisations agricoles :
1. Irrigation;
 2. Drainage;
 3. Evacuation des déchets;
 4. Aquaculture;
- b) Utilisations économiques et commerciales :
1. Production d'énergie (hydroélectrique, nucléaire et mécanique);
 2. Industries;
 3. Construction;
 4. Transports autres que la navigation;
 5. Flottage du bois;
 6. Evacuation des déchets;
 7. Industries extractives (minière, pétrolière, etc.);
- c) Utilisations domestiques et sociales :
1. Consommation (boisson, cuisine, lavage, blanchissage, etc.);
 2. Evacuation des déchets;
 3. Loisirs (natation, pêche, sports nautiques, etc.)?
- E. Y a-t-il d'autres utilisations qui devraient figurer dans le plan ?
- F. La Commission devrait-elle étendre son étude à la lutte contre les inondations et aux problèmes d'érosion ?
- G. La Commission devrait-elle tenir compte dans son étude de l'interaction entre l'utilisation aux fins de la navigation et les autres utilisations ?
- H. Etes-vous d'accord pour que la Commission commence son étude par le problème de la pollution des voies d'eau internationales ?
- I. Faudrait-il prendre des dispositions spéciales pour que la Commission reçoive les avis techniques, scientifiques et économiques dont elle aura besoin, par exemple en créant un comité d'experts ?

I. — Commentaires et observations d'ordre général

Grèce

[Original : français]
[8 juin 1979]

La question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation est pour la Grèce d'une importance vitale. Ce droit, qui affecte les relations amicales entre Etats, et notamment celles de bon voisinage, est riche en éléments et mûr pour être codifié dans l'intérêt de la communauté internationale. La Grèce espère que la CDI, suivant sa tradition bien établie, fera le plus rapidement possible, en cette matière, une œuvre utile de codification et de développement progressif du droit.

Luxembourg

[Original : français]
[5 juin 1980]

Un exemple digne d'être cité est la Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, créée pour garantir la conservation des eaux de la Moselle et pour veiller à une coopération adéquate des autorités compétentes. La tâche de cette commission consiste à assurer la coopération entre les trois gouvernements contractants pour protéger ce cours d'eau de la pollution. En outre, la Commission collabore avec les commissions internationales suivantes : a) Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution; b) Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution; c) Commission de la Moselle (pour la navigation).

II. — Réponses aux questions

Question A. — *Quelle serait la portée de la définition à donner à une voie d'eau internationale pour une étude des aspects juridiques des utilisations de l'eau douce d'une part et de la pollution de l'eau douce d'autre part ?*

Grèce

[Original : français]
[8 juin 1979]

Par voie d'eau internationale, on entend traditionnellement toute voie d'eau — notamment les fleuves, mais aussi les canaux et les lacs — qui sépare ou traverse les territoires de deux ou plusieurs Etats. Mais cette définition est déjà, depuis quelque temps, dépassée et remplacée par la conception moderne de bassin hydrographique international. Cette dernière notion fondamentale, qui

est plus large (elle comprend aussi les affluents du fleuve international, ainsi que les eaux souterraines), permet de réglementer plus rationnellement et plus efficacement les rapports juridiques devant exister entre les Etats qui partagent les eaux d'un tel bassin, de façon notamment que l'utilisation de ces eaux faite par un Etat, sur le plan qualitatif ou quantitatif, ne vienne pas porter atteinte au droit qu'ont les autres Etats riverains sur ces mêmes eaux.

Luxembourg

[Original : français]
[5 juin 1980]

Du questionnaire, il y a lieu de déduire qu'il s'agit de prime abord de définir la voie d'eau internationale.

Vu qu'en dehors de la voie d'eau proprement dite les utilisations multiples des affluents influencent également le débit, la qualité et le degré de pollution des eaux, il est indispensable d'élargir la notion de cours d'eau international par la notion géographique de bassin hydrographique national ou international. En effet, afin de garantir une utilisation rationnelle des eaux, tout le bassin versant devra être reconnu comme tel par tous les pays y attenants ou qui en font partie, et cela même lorsqu'il s'agit d'affluents très lointains. Tous les pays en cause doivent donc se concerter pour établir un plan général de mise en valeur des ressources du bassin versant.

Il s'ensuit qu'il importe avant tout de réaliser une étude des différents statuts juridiques de la voie d'eau et de ses affluents, ainsi que des législations nationales qui règlent l'utilisation de ces eaux. En outre, il faudra étudier les traités économiques, politiques et juridiques conclus entre différents pays au sujet de l'utilisation en commun des eaux qui font frontière entre leurs pays respectifs.

Comme l'exploitation rationnelle de toutes les ressources hydrauliques est intimement liée au degré de pollution de l'eau, il importe d'éliminer en premier lieu la pollution de ces eaux. On peut citer à titre d'exemple les surcharges de sels qui rendent impropres les eaux destinées à l'irrigation. Les pays concernés devront donc adapter leurs législations au sujet de l'épuration des eaux et des mesures préventives pour réaliser ce but. Ainsi, des traités internationaux devront définir les charges polluantes tolérées, le contrôle du degré de pollution, le contrôle des pollueurs, et les mesures coercitives lors de la non-observation des règles établies.

Niger

[Original : français]
[25 janvier 1980]

Il conviendrait de donner à la voie d'eau internationale la définition la plus large, et exhaustive, telle par exemple qu'elle a été proposée par la conférence de 1966 de l'International Law Association (Helsinki)⁶. Une telle définition impliquerait de nécessaires liaisons inter-Etats et la spécification des droits et des obligations de toutes les parties dans tous les domaines, y compris celui de la pollution.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[12 janvier 1980]

Une voie d'eau internationale est une voie d'eau qui traverse plusieurs pays voisins ou en délimite les frontières naturelles communes, chacun d'eux ayant le droit de l'utiliser librement.

Question B. — *La notion géographique du bassin hydrographique international est-elle la base appropriée pour une étude des aspects juridiques des utilisations des*

voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation ?

Grèce

[Original : français]
[8 juin 1979]

Réponse aux questions B et C

Il résulte déjà de la réponse à la question A que la position de la Grèce est positive en ce qui concerne les questions B et C. En effet, la notion de bassin hydrographique international est, en raison de son caractère réel, unitaire (en dépit des frontières) et fonctionnel, une base excellente pour étudier les aspects juridiques des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, ainsi que la question de la pollution de ces eaux.

Luxembourg

[Original : français]
[5 juin 1980]

Dans cet ordre d'idées, la notion géographique de bassin hydrographique international semble la base appropriée pour l'étude des aspects juridiques des utilisations à des fins autres que la navigation.

Niger

[Original : français]
[25 janvier 1980]

La notion géographique de bassin hydrographique international paraît appropriée, sous réserve d'une définition préalable dudit bassin englobant l'intégralité du bassin versant, mais tenant compte aussi de l'alimentation des nappes souterraines adjacentes.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[12 janvier 1980]

Oui.

Question C. — *La notion géographique de bassin hydrographique international est-elle la base appropriée pour une étude des aspects juridiques de la pollution des voies d'eau internationales ?*

Grèce

[Voir ci-dessus question B, Grèce.]

Luxembourg

[Original : français]
[5 juin 1980]

La notion géographique de bassin hydrographique international semble la base appropriée pour l'étude des aspects juridiques de la pollution de ces eaux.

⁶ Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (2^e partie), p. 396 et suiv., doc. A/CN.4/274, quatrième partie, sect. C, sous-sect. 1.

Niger

[Original : français]
[25 janvier 1980]

Il faudrait ajouter à la notion de bassin hydrographique international celle d'une zone limitrophe de protection. Resteraient à définir les critères d'une telle zone.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[12 janvier 1980]

Oui.

Question D. — Pour ce qui est des utilisations de l'eau douce, la Commission devrait-elle adopter le plan ci-après comme base de son étude :

a) Utilisations agricoles :

1. Irrigation;
2. Drainage;
3. Evacuation des déchets;
4. Aquaculture;

b) Utilisations économiques et commerciales :

1. Production d'énergie (hydro-électrique, nucléaire et mécanique);
2. Industrie;
3. Construction;
4. Transports autres que la navigation;
5. Flottage du bois;
6. Evacuation des déchets;
7. Industries extractives (minière, pétrolière, etc.);

c) Utilisations domestiques et sociales :

1. Consommation (boisson, cuisine, lavage, blanchissage, etc.);
2. Evacuation des déchets;
3. Loisirs (natation, pêche, sports nautiques, etc.) ?

Grèce

[Original : français]
[8 juin 1979]

Réponse aux questions D et E

La Grèce n'a pas de remarque spéciale à formuler. La liste des utilisations, qui n'est pas limitative, est, dans l'ensemble, acceptable. Toutefois, ces utilisations étant souvent antagonistes, on devrait, pour en formuler des principes juridiques, les étudier notamment sous l'angle quantitatif (utilisations affectant le débit) et qualitatif (utilisations altérant ou détériorant l'eau).

Luxembourg

[Original : français]
[5 juin 1980]

Le plan établi par la Commission peut servir de base à l'étude en question.

Niger

[Original : français]
[25 janvier 1980]

Le plan proposé comme base de l'étude paraît satisfaisant. Le Niger souhaiterait cependant que soient pris en considération les besoins particuliers des zones défavorisées jouxtant les voies d'eau — régions arides de type sahélien, par exemple.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[12 janvier 1980]

Oui.

Question E. — Y a-t-il d'autres utilisations qui devraient figurer dans le plan ?

Grèce

[Voir ci-dessus question D, Grèce.]

Luxembourg

[Original : français]
[5 juin 1980]

L'énumération des utilisations de l'eau douce est assez complète et représente une base solide pour l'étude en question.

Niger

[Original : français]
[25 janvier 1980]

Non.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[12 janvier 1980]

Nous ne voyons aucune autre utilisation à mentionner.

Question F. — La Commission devrait-elle étendre son étude à la lutte contre les inondations et aux problèmes d'érosion ?

Grèce

[Original : français]
[8 juin 1979]

Sur cette question, la réponse de la Grèce est également positive.

Luxembourg

[Original : français]
[5 juin 1980]

L'exploitation des ressources hydrauliques entraîne nécessairement que la Commission devra étendre son étude aux problèmes connexes tels que la défense contre les inondations, la régularisation des crues au moyen de barrages et de digues, l'érosion, les mesures de conservation du sol d'exploitations agricoles situées dans

les bassins de drainage, l'influence des différentes végétations (forêts, herbages, cultures) sur les niveaux de crue, la conservation de la nature, l'entretien des cours d'eau, la santé publique, les effets sur la vie et la migration des poissons, etc.

En outre, la Commission devrait étudier la création de réserves d'eau pour régler le débit pendant les périodes d'étiage pour compenser les pertes d'eau dues à l'évaporation dans les tours de refroidissement et les pertes d'eau provenant de l'irrigation ou de l'aspersion des plantations.

Niger

[Original : français]
[25 janvier 1980]

Oui.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[12 janvier 1980]

Oui.

Question G. — *La Commission devrait-elle tenir compte dans son étude de l'interaction entre l'utilisation aux fins de la navigation et les autres utilisations ?*

Grèce

[Original : français]
[8 juin 1979]

Oui, il est tout indiqué de tenir compte de l'action de la navigation sur les autres utilisations des eaux.

Luxembourg

[Original : français]
[5 juin 1980]

L'utilisation des eaux à des fins multiples implique une coordination entre la navigation et les autres utilisateurs de l'eau.

Niger

[Original : français]
[25 janvier 1980]

Oui.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[12 janvier 1980]

Il serait très utile de le faire.

Question H. — *Etes-vous d'accord pour que la Commission commence son étude par le problème de la pollution des voies d'eau internationales ?*

Grèce

[Original : français]
[8 juin 1979]

Si les deux questions ne peuvent pas être examinées simultanément, l'étude des utilisations des voies d'eau

internationales devrait avoir la priorité sur celle de leur pollution.

Luxembourg

[Original : français]
[5 juin 1980]

Vu que la plupart des utilisations agricoles, domestiques et sociales ne sont possibles que si les eaux sont dans un état salubre, il importe avant tout de résoudre en premier lieu le problème de la pollution des voies d'eau.

Niger

[Original : français]
[25 janvier 1980]

Il nous semble que l'étude approfondie de l'utilisation des voies d'eau devrait faire ressortir les secteurs pour lesquels sa pollution est la plus néfaste. Ces données étant acquises, elles serviraient de base à la solution du problème de la pollution, dont l'étude viendrait ensuite.

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[12 janvier 1980]

Cela n'est pas nécessaire.

Question I. — *Faudrait-il prendre des dispositions spéciales pour que la Commission reçoive les avis techniques, scientifiques et économiques dont elle aura besoin, par exemple en créant un comité d'experts ?*

Grèce

[Original : français]
[8 juin 1979]

Pas d'objection, si la Commission du droit international l'estime nécessaire, en raison de la complexité du sujet. En cas de création d'un tel comité d'experts, la Grèce désirerait en faire partie.

Luxembourg

[Original : français]
[5 juin 1980]

Un comité d'experts ne semble pas indispensable pour recueillir tous les avis techniques, scientifiques, économiques et juridiques, puisque, par le fait de leur adhésion à l'ONU, les Etats Membres sont moralement tenus de fournir les renseignements qui leur sont demandés par l'Organisation.

Niger

[Original : français]
[25 janvier 1980]

La création d'un comité d'experts serait utile, mais il serait souhaitable que soit établie une liaison entre ce comité d'experts et les Etats Membres (soit directement soit par l'entremise de la Commission et de l'ONU).

République arabe syrienne

[Original : anglais]
[12 janvier 1980]

Oui.